SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS CSQ

Session d'information pour les nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants

16 novembre 2026

3 Liste de priorité et processus d’affectation et de mutation

7 Secteurs FP et FGA

19 Paie, échelle salariale et coupure d’absence

25 Santé et sécurité au travail et assurance salaire

35 Congé sans autorisation

38 Assurances

LISTE DE PRIORITÉ ET PROCESSUS D'AFFECTATION ET DE MUTATION

Personnel enseignant à temps partiel ou à la leçon
(1-1.21 et 1-1.20 EN)

personnel enseignant précaire (E3)

- L'enseignante ou l'enseignant est dans la banque de candidature ou sur la liste de priorité d'emploi et fait de la suppléance, des remplacements à long terme ou des contrats.
- Elle ou il doit satisfaire aux critères pour avoir accès à la liste de priorité **(5-1.14 EL)** :
  - qualification légale/permis d'enseigner
  - test de français
  - un contrat à temps partiel de 100 jours avec une évaluation positive et une recommandation de la direction

    OU
  - deux ou trois contrats à temps partiel (pas à la leçon) cumulant 100 jours n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation négative dans les trois dernières années scolaires

Personnel enseignant à temps partiel ou à la leçon (suite)
(1-1.21 et 1-1.20 EN)

personnel enseignant précaire (E3)

- Au 1er mai de chaque année scolaire, la mise à jour de la liste de priorité d'emploi s'effectue en considérant les informations dans votre dossier à cette date et non à la fin de l'année scolaire en cours.
- Le personnel enseignant précaire est invité à l'une ou l'autre des séances d'affectation du mois d'août selon son statut au 30 juin de l'année scolaire précédente :
  - **personnel enseignant inscrit sur la liste de priorité ayant 200 jours et plus d'ancienneté :**
    invitation à la séance d'affectation pour l'octroi des contrats à temps plein (E1) (permanence) ***au plus tard le 8 août***
  - **personnel enseignant inscrit sur la liste de priorité :**
    invitation à la séance d'affectation pour l'octroi des contrats réguliers à statut particulier (E2) et à temps partiel (E3) ou à la leçon ***au plus tard le 8 août***
  - **personnel enseignant dans la banque de candidature et personnel enseignant de la liste de priorité toujours disponible :**
    invitation à la journée porte ouverte pour l'octroi des contrats restants

Personnel enseignant régulier
(1-1.26 EN)

permanent ou en voie de permanence (E1 ou E2)

- L'enseignante ou l'enseignant a obtenu un contrat à temps plein (E1) ou régulier à statut particulier (E2).
- Son statut change. Elle ou il est donc radié de la liste de priorité **(5-1.14 c) EL).**
- Elle ou il participera au processus des *règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école* **(5-3.21 EL)** (processus interne).
- **Pour les E1** : elle ou il **pourra** ou **devra** participer aux différentes séances d'affectation et de mutation qui se déroulent en mai ou en juin de chaque année selon un échéancier déposé annuellement :
  - obligatoire / surplus / supplantation : **5-3.17 EL, alinéas 5.0, 8.0 et 9.0**
  - désistement : **5-3.17 EL, alinéa 6.0**
  - mouvements volontaires en changement d'établissement ou de champ (capacité) : **5-3.17 EL, alinéa 10.0 a) et b)**
- **Pour les E2** : des séances de mutations obligatoires et volontaires ont également lieu en juin.

LISTE DE PRIORITÉ ET PROCESSUS D'AFFECTATION ET DE MUTATION

Secteurs FP et FGA

Liste de rappel par centre
(11-2.05 EL)

Formation générale des adultes

Volet figé

A) Lors de la mise à jour annuelle, les enseignantes et enseignants répondant aux critères d'inscription au volet figé sont inscrits selon leur qualification légale et leurs capacités, le cas échéant, tel que défini à la clause 5-3.13, à la suite des enseignantes et enseignants déjà inscrits au volet figé en tenant compte du nombre total d'heures accumulées depuis leur entrée en service au centre pour un maximum de huit cents (800) heures par année. Le rang ainsi obtenu est définitif.

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un même nombre d'heures, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Liste de rappel par centre (suite)
(11-2.05 EL)

Formation générale des adultes

B) Les enseignantes et les enseignants qui répondent aux critères suivants sont introduits au volet figé :

- possèdent une qualification légale
- répondent aux exigences fixées par la commission en matière de maîtrise du français
- ont cumulé un minimum de huit cents (800) heures de travail au centre, conformément à la clause 11-2.04 B), au cours des trois (3) dernières années de travail
- ont fait l'objet d'une évaluation positive par la direction
- déclarent ne pas occuper un autre emploi à temps plein, tel que défini à la clause 11-2.08 D)

C) Une fois inscrit au volet figé, l'enseignante ou l'enseignant peut se voir reconnaître, au moment de la mise à jour annuelle, la capacité dans une nouvelle spécialité suivant les dispositions de la présente entente.

Liste de rappel par centre (suite)
(11-2.05 EL)

Formation générale des adultes

Volet non figé

D) Lors de la mise à jour annuelle, la commission décide d'inscrire au volet non figé l'enseignante ou l'enseignant légalement qualifié qui arrive au terme d'une première (1re) année de travail.

L'enseignante ou l'enseignant qui au terme d'une deuxième (2e) année de travail se voit octroyer des heures pour une troisième (3e) année est automatiquement inscrit au volet non figé.

E) L'enseignante ou l'enseignant est inscrit au volet non figé avec sa qualification légale et ses capacités tel que défini aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-3.13 EN, suivant l'ensemble des heures travaillées au centre, conformément à la clause 11-2.04 B) et C).

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un même nombre d'heures, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Liste de rappel par centre (suite)
(11-2.05 EL)

Formation générale des adultes

F) La commission peut inscrire au volet non figé le nom de l'enseignante ou de l'enseignant légalement qualifié qui ne compte à son actif que des heures à taux horaire en suppléance s'il a cumulé un minimum de trois cents (300) heures durant une même année de travail.

Établissement des listes
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

A) Au 30 novembre de chaque année, en prévision de l'octroi des contrats et des heures pour l'année de travail suivante, la commission dresse :

- une liste de rappel par centre pour l'octroi des contrats à temps partiel et des heures à taux horaire. Cette liste comprend deux (2) volets : un volet figé et un volet non figé
- une seule liste prioritaire pour l'octroi des postes à temps plein

B) Pour les seules fins de l'établissement des listes, sont considérées comme des heures travaillées :

- tout le temps inscrit à la tâche éducative (cours et leçons, récupération, encadrement, surveillance)
- toutes les périodes décrites ci-dessus apparaissant à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant et non dispensées pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - maladie, jusqu'à concurrence de six (6) jours par année

Établissement des listes (suite)
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

- maladie prolongée, attestée par un ou des certificats médicaux (maximum de cent quatre (104) semaines)
- accident du travail survenu au service de la commission
- congé de maternité et ses prolongations
- libération pour activités syndicales

- ces périodes sont comptabilisées jusqu'au dernier jour de l'année scolaire précédente

C) Le nombre maximal d'heures travaillées reconnues au cours d'une année de travail est de sept cent vingt (720) heures pour l'établissement des listes de rappel et prioritaire.

D) La commission affiche les listes sur le site Internet de la commission au plus tard le 15 décembre.

Les enseignantes et enseignants en congé seront avisés par courrier postal et les autres enseignantes et enseignants, par courriel, de la diffusion de ces listes.

Établissement des listes (suite)
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

Volet figé

A) Lors de la mise à jour annuelle, les enseignantes et enseignants répondant aux critères d'inscription au volet figé sont inscrits selon leur qualification légale et leurs capacités, le cas échéant, tel que défini à la clause 13-7.17, à la suite des enseignantes et enseignants déjà inscrits au volet figé en tenant compte du nombre total d'heures accumulées depuis leur entrée en service au centre pour un maximum de sept cent vingt (720) heures par année. Le rang ainsi obtenu est définitif.

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un même nombre d'heures, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Établissement des listes (suite)
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

B) Les enseignantes et les enseignants qui répondent aux critères suivants sont introduits au volet figé :

- possèdent une qualification légale
- répondent aux exigences fixées par la commission en matière de maîtrise du français
- ont cumulé un minimum de sept cent vingt (720) heures de travail au centre, conformément à la clause 13-2.05 B), au cours des trois (3) dernières années de travail
- ont fait l'objet d'une évaluation positive par la direction
- déclarent ne pas occuper un autre emploi à temps plein, tel que défini à la clause 13-2.0

Établissement des listes (suite)
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

C) Une fois inscrit au volet figé, l'enseignante ou l'enseignant peut se voir reconnaître, au moment de la mise à jour annuelle, la capacité dans une nouvelle sous-spécialité suivant les dispositions de la présente entente.

L'enseignante ou l'enseignant ayant enseigné à trois (3) reprises un module dans une spécialité ou une sous-spécialité où elle ou il ne détient pas de capacité sera reconnu habilité, sur la liste de rappel, à enseigner le module.

Établissement des listes (suite)
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

Volet non figé

D) Lors de la mise à jour annuelle, la commission décide d'inscrire au volet non figé l'enseignante ou l'enseignant légalement qualifié qui arrive au terme d'une première (1re) année de travail.

L'enseignante ou l'enseignant qui au terme d'une deuxième (2e) année de travail se voit octroyer des heures pour une troisième (3e) année est automatiquement inscrit au volet non figé.

E) L'enseignante ou l'enseignant est inscrit au volet non figé avec sa qualification légale et ses capacités selon la clause 13-7.17 dans l'ordre suivant :

- les enseignantes et enseignants légalement qualifiés selon l'ensemble des heures travaillées au centre selon la clause 13-2.05 B) et C)
- les enseignantes et enseignants non légalement qualifiés selon l'ensemble des heures travaillées au centre selon la clause 13-2.05 B) et C)

Établissement des listes (suite)
(13-2.05 EL)

Formation professionnelle

L'enseignante ou l'enseignant ayant enseigné à trois (3) reprises un module dans une spécialité ou une sous-spécialité où elle ou il ne détient pas de capacité sera reconnu habilité, sur la liste de rappel, à enseigner le module.

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un même nombre d'heures, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

F) La commission peut inscrire au volet non figé le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui ne compte à son actif que des heures à taux horaire en suppléance s'il a cumulé un minimum de trois cents (300) heures durant une même année de travail.

PAIE, ÉCHELLE SALARIALE ET COUPURE D'ABSENCE

Échelle de traitement du personnel enseignant

Clause 6-5.03

Échelle de traitement annuel

Échelle unique

Échelon	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 ($)	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 ($)	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 ($)	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ($)	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ($)
1	49 319	51 461	52 799	54 178	56 074
2	52 614	54 899	56 326	57 798	59 821
3	56 753	60 041	61 602	63 212	65 424
4	58 646	62 409	64 032	65 705	68 005
5	59 943	64 871	66 558	68 297	70 687
6	61 269	67 429	69 182	70 989	73 474
7	63 875	70 088	71 910	73 789	76 372
8	66 589	72 851	74 745	76 698	79 382
9	69 418	75 726	77 695	79 725	82 515
10	72 369	78 711	80 757	82 867	85 567
11	75 444	80 426	82 517	84 673	87 637
12	78 651	83 845	86 025	88 273	91 363
13	81 994	87 409	89 682	92 026	95 247
14	85 478	91 123	93 492	95 935	99 293
15	89 110	94 994	97 464	100 010	103 510
16	97 524	100 246	102 857	105 542	109 249

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3e cycle.

Clause 6-7.03

Taux de suppléance occasionnelle

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après :

	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	51,46 $	52,79 $	54,17 $	56,07 $
Légalement qualifié	60,04 $	61,60 $	63,21 $	65,42 $

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

Clause 6-8.02

Taux de suppléance pour enseignante ou enseignant sous contrat à 100 %

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Taux de suppléance pour enseignante ou enseignant sous contrat à moins de 100 %

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Échelle de traitement du personnel enseignant (suite)

Clause 11-2.02

Formation générale des adultes

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	72,85 $	74,74 $	76,69 $	79,38 $
Légalement qualifié	78,71 $	80,75 $	82,86 $	85,76 $

Clause 13.2-02

Formation professionnelle

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

	À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	72,85 $	74,74 $	76,69 $	79,38 $
Légalement qualifié	78,71 $	80,75 $	82,86 $	85,76 $

Annexe 72 Compensation pour les autres tâches professionnelles en sus au secteur des jeunes

A) **Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %**, compensation par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	38,02 $	39,01 $	39,99 $	41,39 $
2	40,56 $	41,62 $	42,66 $	44,15 $
3	44,36 $	45,52 $	46,65 $	48,29 $
4	46,11 $	47,31 $	48,50 $	50,19 $
5	47,93 $	49,18 $	50,41 $	52,17 $
6	49,82 $	51,12 $	52,40 $	54,23 $
7	51,79 $	53,13 $	54,46 $	56,37 $
8	53,83 $	55,23 $	56,61 $	58,59 $
9	55,95 $	57,41 $	58,84 $	60,90 $
10	58,16 $	59,67 $	61,16 $	63,30 $
11	59,43 $	60,97 $	62,50 $	64,68 $
12	61,95 $	63,56 $	65,15 $	67,43 $
13	64,59 $	66,27 $	67,92 $	70,30 $
14	67,33 $	69,08 $	70,81 $	73,29 $
15	70,19 $	72,02 $	73,82 $	76,40 $
16	74,07 $	76,00 $	77,90 $	80,63 $

B) **Pour l'enseignante ou l'enseignant non visé par le paragraphe A), compensation** par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	28,59 $	29,33 $	30,07 $	31,12 $
2	30,50 $	31,29 $	32,07 $	33,20 $
3	33,36 $	34,22 $	35,08 $	36,31 $
4	34,67 $	35,57 $	36,46 $	37,74 $
5	36,04 $	36,98 $	37,90 $	39,23 $
6	37,46 $	38,43 $	39,40 $	40,77 $
7	38,94 $	39,95 $	40,95 $	42,38 $
8	40,47 $	41,53 $	42,56 $	44,05 $
9	42,07 $	43,16 $	44,24 $	45,79 $
10	43,73 $	44,87 $	45,99 $	47,60 $
11	44,68 $	45,84 $	46,99 $	48,63 $
12	46,58 $	47,79 $	48,99 $	50,70 $
13	48,56 $	49,82 $	51,07 $	52,86 $
14	50,62 $	51,94 $	53,24 $	55,10 $
15	52,77 $	54,15 $	55,50 $	57,44 $
16	55,69 $	57,14 $	58,57 $	60,62 $

Même si ces taux ne sont payés que lorsque des heures d'autres tâches professionnelles sont assignées conformément à la présente annexe, ils comprennent le paiement des vacances et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou de l'enseignant régulier.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

Exemple de talon de paye

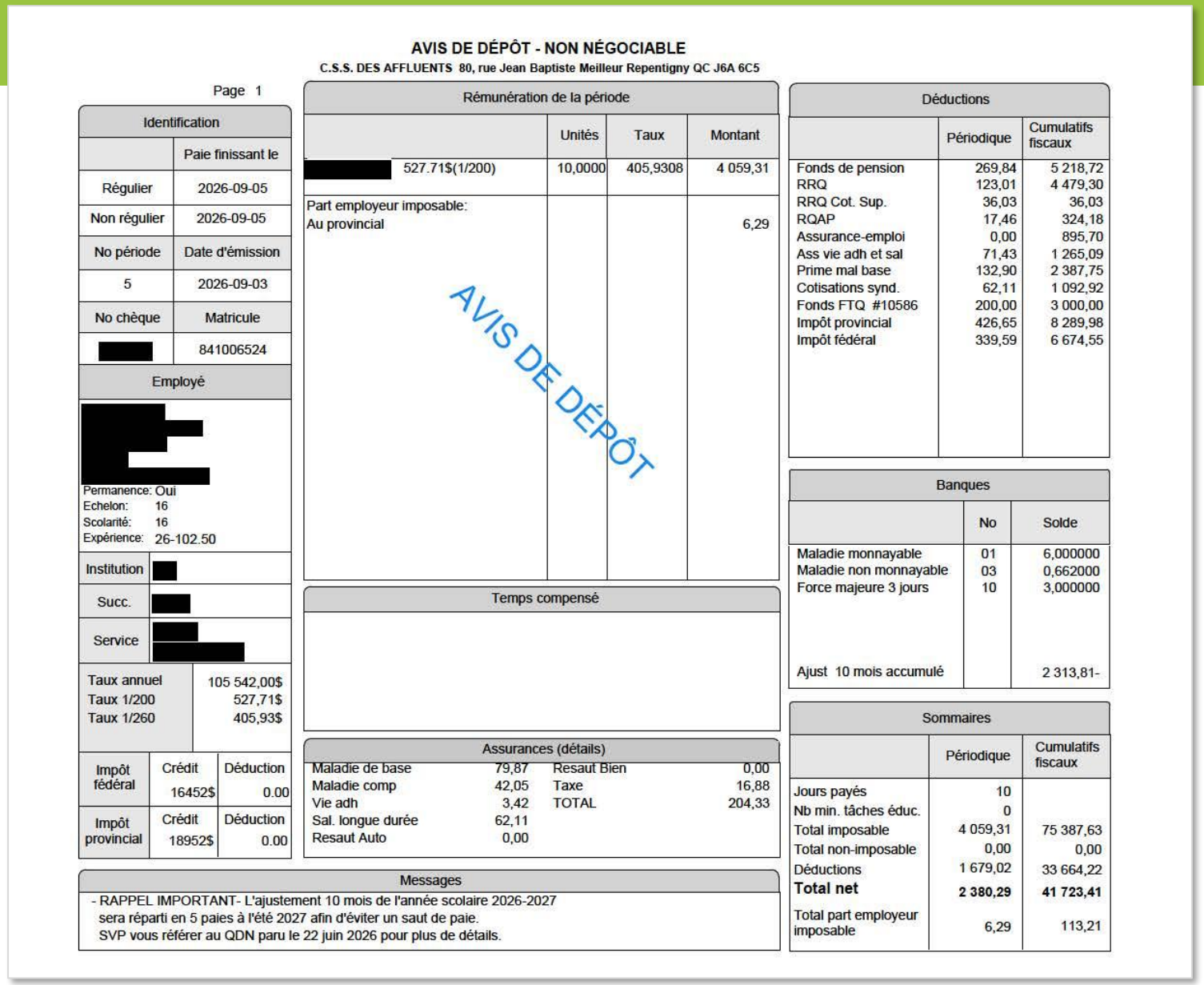

AVIS DE DÉPÔT - NON NÉGOCIABLE

C.S.S. DES AFFLUENTS 80, rue Jean Baptiste Meilleur Repentigny QC J6A 6C5

Page 1

Identification	
	Paie finissant le
Régulier	2026-09-05
Non régulier	2026-09-05
No période	Date d'émission
5	2026-09-03
No chèque	Matricule
[redacted]	841006524

Employé

[redacted]
Permanence: Oui
Echelon: 16
Scolarité: 16
Expérience: 26-102.50

Institution	[redacted]
Succ.	[redacted]
Service	[redacted]

Taux annuel	105 542,00$
Taux 1/200	527,71$
Taux 1/260	405,93$

	Crédit	Déduction
Impôt fédéral	16452$	0.00
Impôt provincial	18952$	0.00

Rémunération de la période

	Unités	Taux	Montant
[redacted] 527.71$(1/200)	10,0000	405,9308	4 059,31
Part employeur imposable: Au provincial			6,29

AVIS DE DÉPÔT

Temps compensé

Assurances (détails)

Maladie de base	79,87	Resaut Bien	0,00
Maladie comp	42,05	Taxe	16,88
Vie adh	3,42	TOTAL	204,33
Sal. longue durée	62,11		
Resaut Auto	0,00		

Messages

- RAPPEL IMPORTANT- L'ajustement 10 mois de l'année scolaire 2026-2027 sera réparti en 5 paies à l'été 2027 afin d'éviter un saut de paie. SVP vous référer au QDN paru le 22 juin 2026 pour plus de détails.

Déductions

	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Fonds de pension	269,84	5 218,72
RRQ	123,01	4 479,30
RRQ Cot. Sup.	36,03	36,03
RQAP	17,46	324,18
Assurance-emploi	0,00	895,70
Ass vie adh et sal	71,43	1 265,09
Prime mal base	132,90	2 387,75
Cotisations synd.	62,11	1 092,92
Fonds FTQ #10586	200,00	3 000,00
Impôt provincial	426,65	8 289,98
Impôt fédéral	339,59	6 674,55

Banques

	No	Solde
Maladie monnayable	01	6,000000
Maladie non monnayable	03	0,662000
Force majeure 3 jours	10	3,000000
Ajust 10 mois accumulé		2 313,81-

Sommaires

	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Jours payés	10	
Nb min. tâches éduc.	0	
Total imposable	4 059,31	75 387,63
Total non-imposable	0,00	0,00
Déductions	1 679,02	33 664,22
Total net	**2 380,29**	**41 723,41**
Total part employeur imposable	6,29	113,21

Coupure d'absence

Guide complet disponible :

syndicatdesmoulins.com
→ Vie professionnelle
→ Tâche
→ Absences

Ce guide sert à déclarer les absences du personnel enseignant régulier, sous contrat à temps partiel ou à la leçon. Il demeurera en vigueur tant et aussi longtemps qu'il sera compatible avec les dispositions de l'entente nationale (6-8.04) et soutenu par la jurisprudence retenue par la FCSSQ.

Le calcul de la période d'absence est déterminé selon le tableau ci-dessous.

Veuillez prendre note que la période d'absence équivaut à la totalité de la tâche confiée à l'enseignant. **Celle-ci comprend autant la tâche éducative que les autres tâches professionnelles fixées à l'horaire ou non.**

La règle est la suivante :

Les absences sont toujours calculées en fonction d'une journée, d'une ½ journée, ou en nombre de minutes s'il y a présence pendant la ½ journée.

	ABSENCES	COUPURE	DÉCLARATION
1.	Période d'absence de moins de 45 minutes	Nombre de minutes d'absence divisé par 45 et multiplié par 0,200 (minutes d'absence / 45) x 0,200	Selon la grille
2.	Période d'absence de 45 à 60 minutes	1 / 1 000	0,200
3.	Période d'absence de plus de 60 minutes et moins d'une demi-journée	Nombre de minutes d'absence divisé par 60 et multiplié par 0,200 (minutes d'absence / 60) x 0,200	Selon la grille
4.	Période d'absence couvrant ½ journée, **indépendamment du nombre de minutes**	1 / 400	0,500 (1)
5.	Une journée complète, **indépendamment de ce qu'il y a à l'horaire**	1 / 200	J (1,000) (1)

(1) **Voir page 13 pour les enseignants ayant une tâche inférieure à 100%.**

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL Et ASSURANCE SALAIRE

Le formulaire de déclaration d'incident / accident

QUOI ?

Formulaire à remplir dès qu'un évènement survient sur les lieux du travail

OÙ on le retrouve ?

Sur le site du SERM dans la section SST

QUAND ?

J'ai des blessures de nature **physique ou psychologique**



Le formulaire de déclaration d'incident / accident (suite)

- ✓ format interactif
- ✓ le remplir la journée même de l'évènement ou le lendemain

IMPORTANT : être concis dans la description de l'évènement. Se limiter à des **FAITS** et non des suppositions. Se limiter à ce que l'**ON** ressent.

- ✓ le remettre à ma direction par courriel
- ✓ en conserver une copie

Le formulaire de déclaration d'incident / accident (suite)

- ✓ permet à la direction et au CSSDA d'apporter des correctifs aux différentes situation
- ✓ permet de constater ce qui se passe dans les milieux
- ✓ utile lors d'un accident du travail
- ✓ utile pour démontrer une composition de classe difficile
- ✓ permet d'avoir des écrits pour de futures recommandations en comité paritaire

Le formulaire de déclaration d'incident / accident (suite)

La direction dispose de 5 jours pour remplir ses sections afin d'y décrire les mesures correctives immédiates qui ont été mises en place et celles à mettre en place dans le futur. Le tout est envoyé au secteur SST du CSSDA.

Par la suite, le formulaire vous est acheminé ainsi qu'au syndicat.

Blessure de nature physique

Se faire frapper par son élève, tomber dans la cour, se faire cracher au visage, briser ses lunettes, se fouler une cheville, ...



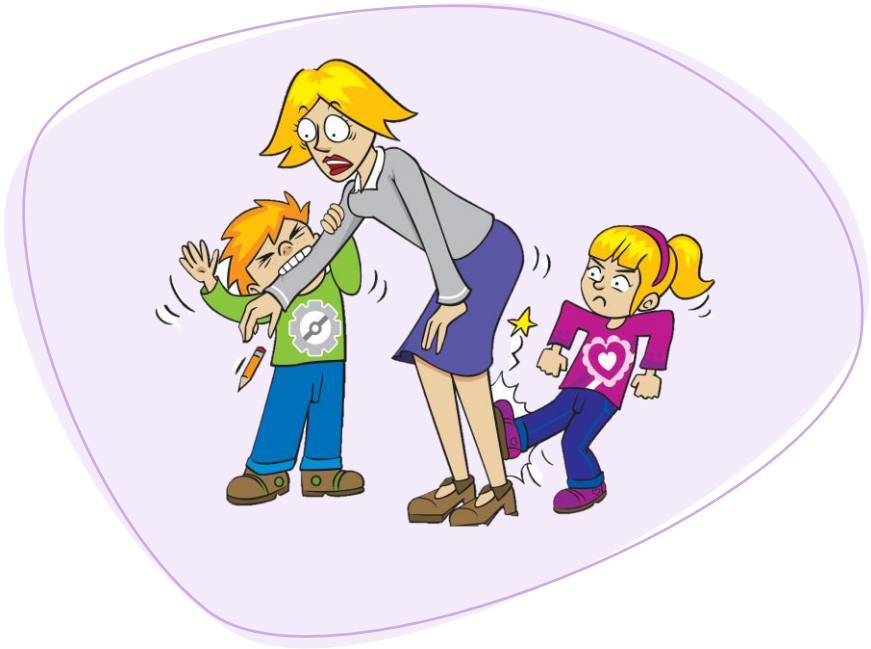

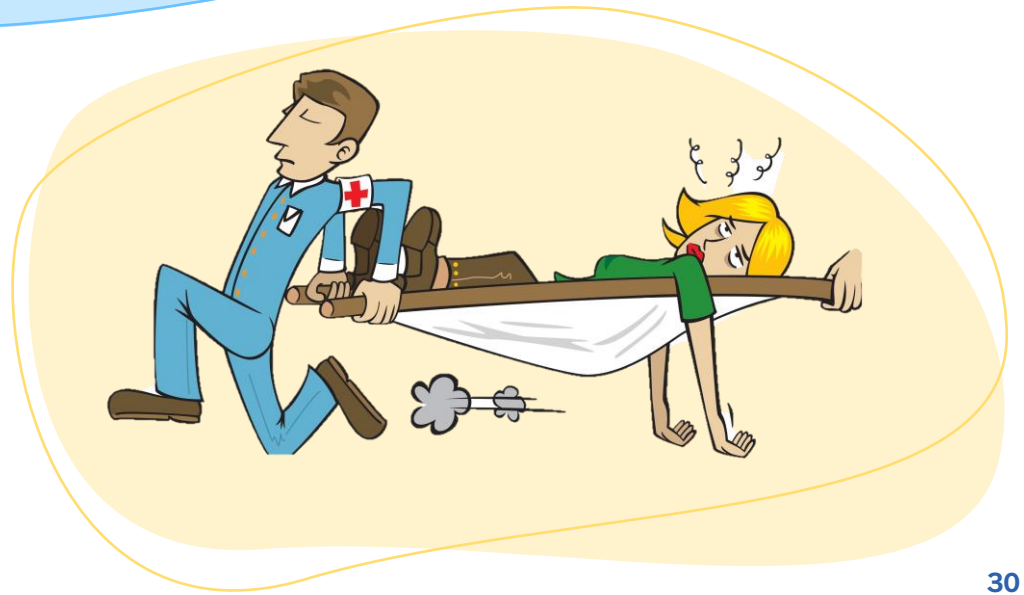

Blessure de nature psychologique

Altercation verbale avec un collègue ou la direction, une situation qui me rend inconfortable, pleurs, anxiété, perte de sommeil, ...







Accident du travail

Personnel enseignant régulier ou précaire

1. remplir le formulaire de déclaration d'incident / accident **le plus tôt possible** **(5-10.47 EN)**

2. aller voir le médecin **le plus tôt possible** :

   il vous fournira une « attestation médicale CNESST » et vous devrez procéder à l'ouverture de votre dossier en ligne

En cas de litige avec la CNESST ou l'employeur, le SERM peut vous représenter. Cependant, vous devez communiquer avec le syndicat, car nous ne recevons aucun document de la CNESST.

Accident du travail (suite)

Personnel enseignant régulier ou précaire

Informations intéressantes à connaitre :

La journée de l'**incident**, vous êtes rémunéré à 100 %.

La CNESST rembourse** : déplacement, traitements physiques et psychologiques, prothèse, orthèse, vêtements.

** Vous devez conserver vos reçus de dépenses et autres preuves de traitement.

Arrêt de travail à la suite d'un billet médical

Assurance salaire
Contrat à temps plein ou partiel

Les 5 premiers jours d'arrêt de travail sont prélevés de votre banque de maladie (donc, s'il en manque = sans solde)

1re année : 75 % du brut (CSSDA)

2e année : 66 % ($^2/_3$) du brut (CSSDA)

3e année et plus : sous le régime BENEVA

Congé sans autorisation

Congé sans autorisation

Article	Motif	Délai de l'avis	Pièce justificative
EN : 5-10.36	Maladie	Jamais avant d'être malade	EL : obligatoire après 5 jours d'absence
EN : 5-10.36 F)	Affaires personnelles	Au moins 24 h à l'avance, sauf imprévu	Aucune
EN : 5-13.19	Suivi de grossesse	Délai raisonnable	EN : certificat médical ou par une sage-femme
EN : 5-13.21 A)	Naissance (le 5 jours du conjoint)	Dès que possible	CSSDA exige attestation de naissance
EN : 5-13.21 B)	Paternité	3 semaines d'avance	Au RQAP
EN : 5-13.22	Adoption (5 jours discontinus)	EN : dès que possible	CSSDA l'exige
EN : 5-13.23	Adoption de l'enfant du conjoint	Délai raisonnable	CSSDA l'exige
EL : 5-14.00	Congés spéciaux (sans limite) • décès • déménagement • mariage • Examen • juré - témoin • feu, désastre, inondation	 Délai raisonnable Délai raisonnable Délai raisonnable Délai raisonnable Délai raisonnable Jamais avant l'événement	CSSDA l'exige
EL : 5-14.02 G)	• divorce • docteur : parent, enfant, maladie, accident • docteur (nous) : sur rendez-vous • phase terminale • accident, vol, bris	Délai raisonnable Délai raisonnable Délai raisonnable Délai raisonnable Jamais avant l'événement	EL : obligatoire
EN : 5-14.07	Obligations familiales	Dès que possible	Sur demande justifiée du CSSDA

Congé sans autorisation (suite)

Règlementation des absences :

- jeune : 5-11.01 EL
- FGA : 11-7.22 EL
- FP : 13-7.52 EL

5-11.01 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant doit s'absenter, les modalités suivantes doivent être appliquées :

- l'enseignante ou l'enseignant doit **avertir sa direction** ou la personne désignée par celle-ci du motif (maladie, responsabilité parentale, affaires personnelles, force majeure, etc.) de son absence et de la date prévisible de son retour
- dans les quarante-huit (48) heures suivant son **retour**, l'enseignante ou l'enseignant **atteste** des motifs de son absence sur le formulaire prévu à cet effet par la commission
- tout certificat médical est **confidentiel** et, à cet effet, est transmis directement aux personnes désignées par la commission **(sst.mieuxetre@cssda.gouv.qc.ca)**

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, **utiliser son congé à des fins autres** que celles autorisées conformément à la présente entente.

ASSURANCES

Assurances

- adhésion obligatoire au régime de base maladie si pas couvert par un autre régime d'assurances collectives
- adhésion obligatoire à l'assurance salaire longue durée (à moins d'avoir plus de 52 ans ou 33 ans et plus de service au RREGOP)
- possibilité d'ajouter des regroupements complémentaires (facultatifs)
- augmentation de la couverture de vos protections en tout temps

Alter ego : votre régime en un coup d'œil (2026)

syndicatdesmoulins.com/Services et outils/Sécurité sociale/Assurance

Assurances (suite)

- lors de la fin d'un contrat, la protection perdurera pendant 50 jours

- à ce moment, différents choix s'offrent à vous:
  - → conserver l'ensemble des régimes
  - → conserver uniquement le régime de base obligatoire d'assurance maladie

- après 50 jours, si jamais vous n'avez pas de contrats à temps partiel ou temps plein, une facture vous sera envoyée par BENEVA pour vous avoir assuré

Ainsi, il est donc important de ne pas vous inscrire immédiatement auprès de la RAMQ à la fin de votre contrat.